



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **18 DEC. 2023**

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-062
portant enregistrement de l'installation d'enrobage à chaud**

société MONTMELIAN ENROBES

Commune de LA CHAVANNE

installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux activités de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1991 autorisant la société Montmélian Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de La Chavanne ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-695H7E1EM du 27 novembre 2019, de la déclaration initiale faite par la société Montmélian Enrobés au titre de la rubrique 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la déclaration de la quantité de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses susceptible d'être présente inférieure à 500 t ;

VU la preuve de dépôt n°A-9-VHJ5RRQA7 du 1^{er} février 2019, de la déclaration initiale faite par la société Montmélian Enrobés au titre de la rubrique 4718-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la déclaration d'une cuve de stockage de GPL d'une capacité de 32 tonnes ;

VU le porter à connaissance, relatif à la modernisation de l'usine d'enrobage, transmis par l'exploitant le 21 juillet 2022 ;

VU la grille de justification du respect des prescriptions applicables à l'installation au titre de la rubrique 2521, jointe au dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 juillet 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2022, demandant à pouvoir bénéficier du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux activités de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société Montmélian Enrobés le 12 décembre 2022, considérée complète le 16 décembre 2022 et publiée sur le site internet des services de l'État de la Savoie, relative au projet d'amélioration des conditions de production d'enrobage à chaud sur le site de l'installation de la centrale d'enrobage situé sur la commune de La Chavanne ;

VU la décision du 13 janvier 2023 prise par l'Autorité Environnementale, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de modernisation de l'installation d'enrobage à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 12 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier en date du 26 juillet 2023 sur le projet porté à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT les prescriptions devenues obsolètes de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1991, autorisant la société Montmélian Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de La Chavanne ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux activités de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

CONSIDÉRANT que la centrale exploitée par la société Montmélian Enrobés relève désormais du régime de l'enregistrement ICPE et des prescriptions générales ministérielles du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT le souhait de la société de pouvoir bénéficier, pour ses installations, des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT le projet d'amélioration des conditions de production d'enrobage à chaud sur le site de l'installation de la centrale d'enrobage situé sur la commune de La Chavanne ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments nécessite de mettre à jour la situation administrative du site et notamment le tableau des activités qui y sont exercées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Montmélian Enrobés a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1991 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'enregistrement

Les installations de la société Montmélian Enrobés (SIRET 317 002 368 00023), représentée par Monsieur Philippe ALFONSI en sa qualité de gérant, localisées sur la commune de La Chavanne (73 800) lieu-dit « La Peyrouse Est», sont enregistrées.

Ces installations sont composées d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et installations annexes, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud (E)	Capacité annuelle maximale = 150 000 t	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Stockage de 32 tonnes de GPL	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Quantité maximale de 344 t (dépôt maximum de 220 m ³ : 2 cuves de 80 m ³ de bitume, 1 cuve de 60 m ³ de bitume, 2 cuves d'émulsion de 60 m ³)	D

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Emprise autorisée
LA CHAVANNE	La Peyrouse Est	Section ZC parcelle 36	24 631 m ²

ARTICLE 5 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment sous la rubrique n°4801) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chavanne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chavanne fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R. 181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée au maire de La Chavanne.

Le préfet

François RAVIER

